

Guidelines pour les bijoutiers

Table des matières

Introduction	2
1. Indication des prix	2
1.1. En tant que bijoutier, dois-je indiquer le prix sur mes produits ?.....	2
2. Garantie des ouvrages en métaux précieux	2
2.1. Dois-je m'inscrire au Registre de la garantie ?.....	2
2.2. Quels sont les poinçons à apposer sur les bijoux ?.....	3
2.3. Suis-je obligé d'établir une facture pour le client et quelles en sont les mentions obligatoires ?.....	3
3. Enregistrement et identification lors de l'achat de vieux métaux et de métaux précieux	3
3.1. En quoi consiste la procédure d'identification et d'enregistrement prévue par la loi ?.....	3
4. Paiements en espèces	4
4.1. Jusqu'à quel montant les transactions de vente peuvent-elles être réglées en espèces ?.....	4
4.2. Quelles sont les limitations spécifiques en matière de paiements cash pour les commerçants actifs dans le secteur des métaux précieux ?.....	4
4.2.1. Vente publique sous la supervision d'un huissier de justice.....	4
4.2.2. Autres ventes.....	4
4.3. Quelles sont les sanctions possibles en cas de non-respect de ces règles ?.....	4
5. Instruments de pesage	5
5.1. En tant que bijoutier, comment savoir si les balances que j'utilise comme instruments de pesage sont conformes ?.....	5
6. Réglementation pertinente	6

Introduction

L'objectif de ces guidelines est d'indiquer aux bijoutiers ce qu'ils devraient faire afin de respecter quelques obligations importantes de la législation économique. Nous visons ici les réglementations relatives à l'indication des prix, les obligations en matière de garantie et d'enregistrement, les limitations des paiements en espèces et l'utilisation d'instruments de pesage conformes.

Les guidelines sont communiquées aux représentants du secteur qui les demandent et sont publiées sur le site web du SPF Economie.

1. Indication des prix

1.1. En tant que bijoutier, dois-je indiquer le prix sur mes produits ?

Dans le magasin et en vitrine : le prix doit être indiqué sur tous les biens mis en vente, par écrit et de manière non équivoque. Si les biens sont exposés à la vente, le prix doit en outre être affiché de manière lisible et apparente, sauf pour les articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie dont le prix est supérieur à 870 euros.

L'achat d'or est considéré comme un service homogène. Les services homogènes sont des services dont les caractéristiques et les modalités sont identiques ou similaires, indépendamment notamment du moment ou du lieu de l'exécution, du prestataire de services ou de la personne à qui ils sont destinés.

En conséquence, le commerçant doit afficher le prix d'achat.

Législation pertinente

Code de droit économique, art. VI.3 à VI.7

Arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix d'articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie.

2. Garantie des ouvrages en métaux précieux

2.1. Dois-je m'inscrire au Registre de la garantie ?

Tout commerçant en métaux précieux (fabricant, concepteur, vendeur final s'il s'agit de ses propres créations) doit apposer les poinçons requis. Si les bijoux sont importés d'un pays non européen, l'importateur est aussi responsable des poinçons.

Le commerçant en métaux précieux doit s'inscrire chaque année au Registre de la garantie et, en guise de preuve de cette inscription, disposer d'une carte portant le poinçon officiel de la Monnaie royale. Pour plus d'informations sur le Registre de la garantie ou les poinçons, il est recommandé de prendre contact avec :

Monnaie royale de Belgique
Boulevard Pacheco 32
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 221 07 11
Fax : +32 2 217 70 64
E-mail : mrb.kmb@minfin.fed.be

2.2. Quels sont les poinçons à apposer sur les bijoux ?

Les bijoux doivent porter deux poinçons qui sont apposés par le fabricant/l'importateur ou le commerçant (en l'absence de poinçons) :

1. La nature et le titre en métal précieux : sous une forme différente en fonction de la nature du métal précieux, le poinçon-titre est exprimé en millièmes en chiffres arabes. Ce nombre est précédé des indications suivantes : au pour l'or, AG pour l'argent et PT ou Pt pour le platine. Le poinçon-titre est en forme de losange pour l'or, ovale pour l'argent et hexagonal pour le platine.
2. L'identification du fabricant : le poinçon-signature aura la forme d'un tonneau, excepté celui des essayeurs du commerce qui sera de forme carrée ; il doit comporter un symbole qui apparaîtra en relief le plus nettement possible sur le fond de l'empreinte du poinçon ; des initiales et/ou des chiffres ne peuvent pas être admis isolément mais peuvent accompagner le symbole choisi pour autant qu'ils soient plus petits que ce dernier.

Lors de la vente d'ouvrage d'orfèvrerie en métal argenté, un avis lisible et visible doit être affiché à l'endroit adéquat, portant le texte suivant : « ouvrages en métal argenté, garantis sur facture ». L'insculpation, sur ces ouvrages, de poinçons pouvant prêter à confusion avec ceux utilisés pour les ouvrages en argent est interdite. Les ouvrages en métal argenté doivent être présentés séparément de manière à éviter toute confusion avec les ouvrages en argent.

Les factures relatives à ces ouvrages doivent indiquer qu'il s'agit d'ouvrages en métal argenté ou d'ouvrages réargentés selon le cas.

2.3. Suis-je obligé d'établir une facture pour le client et quelles en sont les mentions obligatoires ?

Le vendeur d'ouvrages en métaux précieux est tenu de délivrer à l'acheteur qui en fait la demande une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus.

Législation pertinente

Loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux

Arrêté royal du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux.

3. Enregistrement et identification lors de l'achat de vieux métaux et de métaux précieux

3.1. En quoi consiste la procédure d'identification et d'enregistrement prévue par la loi ?

Lorsqu'ils achètent en espèces des métaux précieux à des consommateurs, les bijoutiers doivent les identifier et enregistrer leurs nom, prénom et date de naissance.

Ces données d'identification sont conservées pendant une période de dix ans suivant l'achat.

L'identification du consommateur s'effectue par la présentation, par celui-ci, de sa carte d'identité ou de tout autre document probant permettant son identification. Le bijoutier enregistre les données :

1. soit en scannant ou en prenant une photocopie lisible du document d'identité présenté, ne laissant apparaître que ces données ;
2. soit, en cas d'utilisation d'un lecteur de carte d'identité électronique, en extrayant ces seules données pour les conserver sous format électronique.

Le bijoutier informe la personne concernée des données qu'il enregistre et lui remet, si elle le demande, copie de ces données.

Législation pertinente

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, art. 67, § 2, 3^e alinéa.

4. Paiements en espèces

4.1. Jusqu'à quel montant les transactions de vente peuvent-elles être réglées en espèces ?

La limitation s'applique dorénavant indépendamment du montant à payer.
La règle des 10 % est donc abrogée.

4.2. Quelles sont les limitations spécifiques en matière de paiements cash pour les commerçants actifs dans le secteur des métaux précieux ?

4.2.1. Vente publique sous la supervision d'un huissier de justice

La limite générale est toujours de 3.000 euros, que le vendeur soit consommateur ou professionnel.

4.2.2. Autres ventes

- **B2B** : Achat/vente entre professionnels : 0 euro (règle spéciale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- **C2B** : Achat par un professionnel à un consommateur : 500 euros + identification du consommateur (règle spéciale contre le vol et le recel).
- **B2C** : Vente par un professionnel à un consommateur : 3.000 euros (règle générale).

Sur notre site web, vous trouverez aussi une brochure sur « [Les limitations des paiements et dons en espèces](#) ».

4.3. Quelles sont les sanctions possibles en cas de non-respect de ces règles ?

L'Inspection économique réalise régulièrement des contrôles. Les contrôleurs peuvent examiner tous les documents comptables et commerciaux des commerçants et des

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

prestataires de services. Une amende de maximum 10 % du montant payé indument en espèces peut être infligée, sans pouvoir toutefois dépasser 1.800.000 euros. Le vendeur et l'acheteur sont tous deux responsables.

Législation pertinente

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, art. 67, § 2, alinéas 1^{er} à 3 ; art. 137.

5. Instruments de pesage

5.1. En tant que bijoutier, comment savoir si les balances que j'utilise comme instruments de pesage sont conformes ?

Les instruments de mesure, comme les balances, doivent permettre de déterminer correctement la quantité vendue. Les balances utilisées doivent donc répondre à des exigences réglementaires de nature administrative et technique, notamment :

- les nouvelles balances mises sur le marché ou mises en service doivent, entre autres, comporter des marques de conformité (marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire – voir exemple ci-dessous) et doivent être accompagnées d'une déclaration EU de conformité établie par le fabricant.
- Après leur première mise en service, les balances doivent être vérifiées tous les 4 ans par un organisme d'inspection agréé (OIA). La liste reprenant ces organismes (organismes d'inspection agréés e-metrosystème) se trouve sur le site internet du SPF Economie :

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Quality-and-Security/Instruments-pesage-non-automatiques-liste-organismes-agrees.pdf>

Exemple de marquage :



Cet exemple signifie que la balance en question a été mise en service en 2012 et devait donc être vérifiée en 2016 au plus tard.

Législations pertinentes

Code de droit économique – Livre VIII – Titre 3 – Chapitre 2.

AR du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure.

AR du 12 avril 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Pour toute question, veuillez consulter le site internet du SPF Economie ou vous adresser à notre Contact Center en précisant que votre demande porte sur de la métrologie légale et en communiquant votre numéro de téléphone pour qu'un expert vous rappelle :

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Ouvert de 9h à 17h

Tél. : 0800 120 33 (gratuit)

Fax : 0800 120 57 (gratuit)

Formulaire de contact : <https://economie.fgov.be/fr/nous-contacter>

6. Réglementation pertinente

[Code de droit économique](#), Livre VIII – Titre 3 – Chapitre 2.

[Code de droit économique](#), articles VI.3 à VI.7.

[Loi du 18 septembre 2017](#) relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, art. 67, § 2, alinéas 1er à 3 ; art. 137.

[Loi du 11 août 1987](#) relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux.

6 [Arrêté royal du 12 avril 2016](#) concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

[Arrêté royal du 18 janvier 1990](#) portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux.

[Arrêté royal du 20 décembre 1972](#) portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure.

[Arrêté royal du 18 juillet 1972](#) relatif à l'indication des prix d'articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie.